

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 37 Modification du statut particulier des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 1999 DRH 33 des 12 et 13 juillet 1999 modifiée fixant le statut particulier du corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération 1999 DRH 33 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux militaires, comptant au premier janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs."

Article 2 : L'article 5 de la délibération 1999 DRH 33 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Les candidats admis aux concours ne peuvent être nommés inspecteurs de sécurité stagiaires que s'ils sont agréés par le procureur de la république en tant qu'agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dans le cadre de l'article L. 531-1 du Code de la sécurité intérieure.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 susmentionnée, ils accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Ils ne peuvent être titularisés que :

- si leurs aptitudes sont jugées satisfaisantes ;
- s'ils sont agréés par le préfet de Paris et assermentés en tant que gardes particuliers des propriétés de la Ville de Paris en application de l'article 29 du Code de procédure pénale ;
- s'ils sont assermentés par le tribunal de grande instance de Paris en tant qu'agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dans le cadre de l'article L. 531-1 du Code de la sécurité intérieure.

En cas d'insuffisance de leurs aptitudes professionnelles, les inspecteurs de sécurité stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été satisfaisant et s'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus, les intéressés sont titularisés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les inspecteurs de sécurité stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet sont :

- soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire ;
- soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 3: Le premier alinéa de l'article 9 de la délibération 1999 DRH 33 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs de sécurité régi par la présente délibération, les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent, sous réserve de détenir le permis de conduire "B" et d'avoir été agréés par le procureur de la république en tant qu'agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dans le cadre de l'article L. 531-1 du Code de la sécurité intérieure.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris doivent être agréés par le préfet de Paris et assermentés en tant que gardes particuliers des propriétés de la Ville de Paris en application de l'article 29 du Code de procédure pénale dans l'année suivant le début de leur détachement.

Ils doivent également être assermentés par le tribunal de grande instance de Paris en tant qu'agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police."

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO